

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
Extrait des Minutes du Greffe  
de la Cour d'Appel de Lyon

**GROSSE**

**COUR D'APPEL DE LYON**

**CHAMBRE SOCIALE**

**ARRÊT DU 23 JUIN 2006**

**AFFAIRE PRUD'HOMALE :**  
double rapporteurs

R.G : 05/07371

SA CLEMESSY

C/  
BRIZARD

**APPEL D'UNE DECISION**  
DU :  
Conseil de Prud'hommes de  
LYON  
du 08 Novembre 2005  
RG : F04/02319

**APPELANTE :**

**SA CLEMESSY**  
22 Rue du 35<sup>e</sup> régiment d'aviation  
69673 BRON CEDEX

représentée par Me Jean-Marie CHANON, avocat au barreau de LYON

**INTIME :**

**Monsieur Didier BRIZARD**  
29,31 Rue Genod  
01230 TENAY

comparant en personne, assisté de Me DUMOULIN, avocat au barreau  
de LYON

**PARTIES CONVOQUEES LE : 12 Décembre 2005**

**DEBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU : 26 Mai 2006**

Madame DEVALETTE Christine, magistrat chargée d'instruire l'affaire  
assistée pendant les débats de madame Malika CHINOUNE, Greffier  
a entendu les plaidoiries en présence de Monsieur CATHELIN,  
Conseiller, les parties ou leur Conseil ne s'y étant pas opposés. Elle en  
a fait part à la Cour dans son délibéré.

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE :**

Madame Elisabeth PANTHOU-RENARD, Président  
Madame Christine DEVALETTE, Conseiller  
Monsieur Georges CATHELIN, Conseiller

**ARRET : CONTRADICTOIRE**

Prononcé publiquement le 23 Juin 2006, par mise à disposition de  
l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement  
avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du Nouveau  
Code de Procédure Civile ;

Em

Signé par Madame Elisabeth PANTHOU-RENARD, Président,  
et par Madame Malika CHINOUNE, Greffier, auquel la minute de la  
décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*\*\*

**FAITS ET PROCEDURE :**

Monsieur Didier BRIZARD est salarié de la société CLEMESSY depuis le 1<sup>er</sup> Juillet 1996 en qualité de technicien de maintenance . Lors de son embauche , il était domicilié à CHARVIEU (38) et le contrat prévoyait un principe de mobilité inter établissements et inter-sociétés, l'entreprise s'engageant à prendre à sa charge les frais inhérents à la mobilité selon les barèmes en vigueur dans l'entreprise . Par courrier du 16 Mars 2004, Monsieur Didier BRIZARD a informé son employeur de son changement de résidence à partir du 1<sup>er</sup> Avril 2004, pour TENAY , dans le département de l'AIN. Il a sollicité ensuite que ses indemnités de déplacement soient fixées à partir de son nouveau domicile .

Le 4 Juin 2004, sur refus de l'employeur qui estimait que ce déménagement engendrait un accroissement important de charges , Monsieur PEYRARD, délégué du personnel a saisi le Conseil des Prud'hommes de LYON sur le fondement de l'article L 422-1-1 du Code du Travail , en invoquant une atteinte aux dispositions de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de l'article 13 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de l'article 9 du Code Civil et de l'article 1-3 de l'accord du 26 Février 1976 et en sollicitant qu'il soit fait obligation à la société CLEMESSY de respecter ces principes en indemnisant Monsieur Didier BRIZARD , sous astreinte , de ses déplacements à partir de son nouveau domicile et en lui versant la somme de 245,08€ net de rappel d'indemnités de déplacement .

Parallèlement, Monsieur Didier BRIZARD avait saisi directement la formation de référés qui , par ordonnance du 28 Septembre 2004, a retenu la contestation sérieuse .

Par jugement du 8 Novembre 2005, le Conseil des Prud'hommes , présidé par le juge départiteur:

- a ordonné à la société CLEMESSY de respecter le droit fondamental de Monsieur Didier BRIZARD de choisir librement sa résidence ,
- a dit que la société CLEMESSY devait indemniser Monsieur Didier BRIZARD de ses frais de déplacements à partir de son nouveau domicile selon les barèmes en vigueur dans l'entreprise ,
- a condamné la société CLEMESSY à verser à Monsieur Didier BRIZARD
  - . 245,08€ à titre de rappel d'indemnité de déplacements arrêté au mois de Mai 2004,
  - . 1000 € sur le fondement de l'article 700 du NouveauCode de Procédure Civile
- a débouté les parties du surplus de leur demande .

Par déclaration d'appel du 18 Novembre 2005, la société CLEMESSY a interjeté appel du jugement qui lui a été notifié le 9 Novembre 2005.

\*\*\*\*

La société CLEMESSY , au soutien de son appel tendant à l'infirmité du jugement , fait valoir que le changement de domicile a modifié a modifiés l'équilibre économique du contrat de travail qui a été conclu en considération d'un certain nombre de données au nombre desquelles figure la distance domicile -travail du salarié , de sorte c'est son domicile lors de l'embauche qui a été pris en compte pour l'attribution des frais de déplacements .

Compte tenu des deux sites sur lesquels Monsieur Didier BRIZARD est affecté (site du Bugey ou de Pierre-Benite) et de la distance de ces sites par rapport à son nouveau domicile , la société CLEMESSY fait observer qu'elle doit subir un accroissement sensible de ses charges, soit 12,64 € par jour pour le premier ou 23,31€ pour le second. La société CLEMESSY demande en conséquence le rejet des prétentions de Monsieur Didier BRIZARD concernant l'application de la grille de frais de déplacement qu'il demande.

Elle sollicite la condamnation de celui-ci à lui verser la somme de 3000€ sur le fondement de l'article 700 du NouveauCode de Procédure Civile .

\*\*\*\*

Monsieur Didier BRIZARD demande la confirmation du jugement et l'actualisation de ses indemnités de déplacement sur la période arrêtée au 30 Avril 2006, à 6819,50€ outre la condamnation de la société CLEMESSY à lui verser la somme de 2000€ sur le fondement de l'article 700 du NouveauCode de Procédure Civile .

Em

**MOTIFS DE LA DECISION :**

Le contrat de travail doit , comme toute convention légalement formée , être exécutée de bonne foi , conformément aux dispositions de l'article 1134 du Code Civil , et respecter les dispositions légales ou conventionnelles qui le régissent et , notamment , l'article L121-1 du Code du Travail qui interdit à l'employeur d'apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché .

En l'espèce , il est constant que le contrat de travail régularisé entre les parties a instauré en matière de mobilité les obligations réciproques suivantes :  
- pour le salarié , l'obligation d'accepter un principe de mobilité particulièrement étendu et constituant un élément essentiel du contrat ,  
- pour l'employeur , la prise en charge des frais inhérents à la mobilité selon les barèmes en vigueur , sans que le domicile déclaré du salarié au moment de l'embauche , ait pu être considéré comme un élément substantiel du contrat de travail au regard des principes sus-rappelés et notamment des articles 8 de la CEDH et 13 de la DUDH .

Par ailleurs , en application des dispositions de l'accord national du 26 Février 1976 , le point de départ du déplacement est , en l'absence de précision dans le contrat de travail , le domicile du salarié qui , en cas de changement , doit simplement en informer l'employeur , ce qui démontre qu'un tel changement n'implique aucune clause de révision .

Dés lors , en application , tant des engagements contractuels que des dispositions conventionnelles la société CLEMESSY doit indemniser Monsieur Didier BRIZARD de ses frais de déplacements , partir de TENAY , son nouveau domicile , sans que le bouleversement de l'économie du contrat qu'elle invoque , et qui n'est pas aussi important qu'elle le prétend , compte tenu de l'affectation actuelle de Monsieur Didier BRIZARD sur les sites du Bugey et de Crey Malville , et de la proportion des frais de déplacement par rapport au salaire , ne l'autorise à modifier ou supprimer l'indemnisation de ces frais dont l'augmentation ou la diminution , le cas échéant , n'est qu'une adaptation à une situation de fait .

Le jugement , qui a condamné la société CLEMESSY à payer à Monsieur Didier BRIZARD ses frais de déplacement à partir de son domicile de TENAY , doit être confirmé sauf à actualiser le montant de la somme due à ce titre qui , arrêtée au 30 Avril 2006 , s'élève à 6819,50 € , somme non contestée dans son montant par l'employeur .

La société CLEMESSY doit être en outre déboutée de sa demande au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et condamnée , sur le fondement de ce même article , à verser à Monsieur Didier BRIZARD la somme de 2000€.

**PAR CES MOTIFS :**

**LA COUR,**

- Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions sauf sur le montant de la condamnation prononcée contre la société CLEMESSY au titre du rappel d'indemnités de déplacement ;

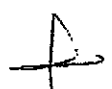
Et statuant à nouveau sur ce chef de demande ,

- Condamne la société CLEMESSY à verser à Monsieur Didier BRIZARD la somme de 6819,50 € ( six mille huit cents dix neuf euros et cinquante centimes) à titre de rappel d'indemnités de déplacements sur la période du 1<sup>er</sup> Avril 2004 au 30 Avril 2006;

Y ajoutant ,

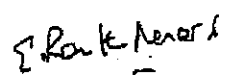
- Condamne la société CLEMESY à verser à Monsieur Didier BRIZARD la somme de 2000€ ( deux mille euros) sur le fondement de l'article 700 du NouveauCode de Procédure Civile ;
- Condamne la société CLEMESY aux dépens de la procédure d'appel .

**LE GREFFIER**



**M.CHINOUNE**

**LE PRESIDENT**



**E.PANTHOU-RENARD**

En conséquence, la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne à tous les  
Huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux  
de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous les Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte  
lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour expédition conforme.

P/LE GREFFIER EN CHEF,

